

Action formation ETP des 40h « Niveau praticien », pour dispenser

Règlement intérieur

I - Préambule

L'UTEP de Saintonge est **déclarée en tant qu'organisme de formation sous le numéro : 75170239217**. Son numéro d'enregistrement auprès de l'ANDPC est le **9863**. Son numéro de référencement Datadock est le **0083659** et numéro de certification Qualiopi CPS RNCQ **0878**. Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par l'UTEP de Saintonge, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

II- Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R. 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité et les règles disciplinaires. La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

III - Champ d'application

Article 2 : personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'UTEP de Saintonge et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'UTEP de Saintonge et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu dans les locaux des structures porteuses des programmes d'ETP du territoire sud et est de la Charente Maritime, en alternance sur Jonzac, Royan, Saintes et Saint Jean d'Angely. Les dispositions du présent Règlement sont applicables dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Toutes les salles de formation sont accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite.

IV – Discipline

Article 4 : Comportement

Le stagiaire est invité à avoir un comportement respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 5 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'UTEP de Saintonge et portés à la connaissance du stagiaire par le programme de formation. Le stagiaire est tenu de respecter ces horaires. L'UTEP de Saintonge se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction du déroulement pédagogique, en accord avec les participants

Article 6 : Absences, retards ou départs anticipés

Le stagiaire est tenu de suivre les formations, séances d'évaluation et de réflexion et plus généralement toutes les séquences programmées par l'UTEP de Saintonge, avec assiduité et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par le stagiaire par demi-journée. Toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite de l'UTEP de Saintonge. En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'UTEP de Saintonge dès la première demi-journée d'absence et un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures. En cas d'accident de travail ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit, dans les 48 heures. En cas d'absence l'UTEP de Saintonge informe immédiatement l'employeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7 – Formalités administratives de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'UTEP de Saintonge les documents qu'elle doit renseigner pour la prise en charge par un organisme financeur (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 8 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'UTEP de Saintonge, le stagiaire ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peut :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 9 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Le stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

Article 10 : Enregistrements, contenus de formation et documentation pédagogiques

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteurs et ne peut être utilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 11 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'UTEP de Saintonge décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature, déposés par le stagiaire dans les locaux de formation.

Article 12 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en un blâme ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail) :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;

- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

V - Hygiène et sécurité

Article 13 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 14 : Boissons alcoolisées, drogues, produits illicites

Il est interdit au stagiaire de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou tous produits illicites.

Article 15 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 16 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus du stagiaire.

Article 17 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

VI – Représentation des stagiaires

Article 18 : Election des représentants

En application de l'article L6352-3 du code du travail, pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Le Directeur de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin. Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

VII – Consultation du règlement intérieur et date d'entrée en vigueur

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est consultable sur le site internet de l'UTEP de Saintonge au chapitre formation <https://utep-saintonge.fr/formations/>. Le stagiaire en est systématiquement informé avant le début de formation.